

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL304

présenté par
Mme Thillaye

ARTICLE 2

La première phrase de l'alinéa 10 est ainsi rédigée :

« II. - Les mesures prévues aux 3° et 4° du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection extérieure à l'espace Schengen et à l'Union européenne, entrent sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou arrivent sur le territoire hexagonal en provenance de l'une de ces mêmes collectivités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le début de la crise, l'Union européenne a choisi de préserver au maximum son espace de libre circulation et son marché intérieur. La période du déconfinement ne doit pas constituer une occasion pour s'éloigner de nos voisins, mais, bien au contraire nous rappeler notre intention de créer une communauté solidaire. En ce sens, cet amendement propose d'assurer la libre circulation des personnes et des biens au sein de l'espace Schengen et de l'Union européenne, en excluant ces deux espaces des mesures prévues.